

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE VALENCE

Au nom du peuple français

AUDIENCE PUBLIQUE du 11 DECEMBRE 2018

Dossier n° 20161148

Décision n° 2018/1913

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Président : Monsieur Pascal VERGUCHT – Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Valence, délégué aux fonctions de Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Valence par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 13 septembre 2017

Assesseur non salarié : Madame RODRIGUEZ Marie-Christine

Assesseur salarié : Monsieur GENTIL Raphaël

Assistés pendant les débats de Madame GRESSE Emmanuelle, secrétaire

DEMANDEUR :

Mme X
(Présente et assisté de Maître BRET Jean-Yves)

DEFENDEUR :

CAF DE Y
(Représentée par Maître TURPAIN Sophie)

MIS EN CAUSE :

Défenseur des Droits
(Représenté par Maître CHABAL Amandine)
TSA 90716
75334 PARIS CEDEX 07

PROCEDURE :

Date de saisine : 20 décembre 2016

Date de convocation : 02 août 2018

Date de plaidoirie : 09 octobre 2018

Date de délibéré : 11 décembre 2018

Vu la saisine du Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Drôme envoyée le 20 décembre 2016 par Mme X et maintenues oralement à l'audience demandant l'annulation de la décision de la commission de recours amiable de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE Y du 7 novembre 2016 ayant confirmé le refus de versement de prestations familiales pour ses enfants A et B

Vu les conclusions de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE Y déposées le 25 septembre 2018 et reprises oralement à l'audience demandant le rejet des demandes et la confirmation de la décision de la CRA,

Vu les observations du Défenseur des droits envoyées le 4 janvier 2018 et reprises oralement à l'audience estimant la décision de la CAF constitutive d'une discrimination,

Vu les articles L. 512-2, D. 512-2 du Code de la sécurité sociale,

Vu le défaut de conciliation des parties ;

Attendu que bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le livre sur les prestations familiales et assimilées les étrangers non-ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France ; que ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou de leur qualité d'enfant d'étranger titulaire d'une carte de séjour listée ; que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production d'un des documents listés par l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale, comme le certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, ou l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale ; que les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne méconnaissent pas les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Attendu qu'il résulte des éléments au débat que les enfants de la requérante, ressortissante du CAP-VERT en situation régulière en FRANCE depuis 2001, sont entrés sur le territoire français en août 2010 sous couvert d'un visa de court séjour, après plusieurs vaines démarches auprès de la Préfecture de Z pour obtenir un regroupement familial ; que le regroupement familial a été refusé également par la suite ; qu'il n'est pas contesté que la requérante n'a jamais fourni les pièces listées par les dispositions du Code de la sécurité sociale à l'appui de ses demandes de prestations familiales, mais seulement des certificats de scolarité ; que la CAF a refusé le versement de ces prestations le 7 novembre 2012, le 23 mai 2014, position qu'a confirmée la CRA par décision du 7 novembre 2016 ; que les enfants ont fini par bénéficier de titres de séjour en 2014 et 2016 ;

Attendu que la demanderesse fait valoir la convention de l'Organisation internationale du travail n° 118 sur l'égalité de traitement dans le droit aux prestations sociales et le fait qu'exiger une entrée régulière sur le territoire français est discriminatoire à l'égard des personnes étrangères résidant en FRANCE ; qu'elle fait valoir également la Convention générale du 15 janvier 1980 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République

du Cap-Vert ;

Que cependant la CAF justifie que le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme ont validé les dispositions conditionnant le bénéfice de prestations familiales par la justification d'une situation régulière de l'enfant sur le territoire de l'État concerné ; qu'en effet le refus de verser des prestations familiales à des requérants étrangers en raison du caractère irrégulier de l'entrée de leurs enfants sur le territoire français n'est pas exclusivement fondé sur leur nationalité, mais est surtout la conséquence d'un comportement volontaire qui est contraire à la loi française ;

Que le Défenseur des droits confirme la jurisprudence citée par la CAF et échoue dans sa démonstration en s'appuyant sur des décisions de la Cour de cassation qui se rapportent à des situations différentes de celle de la requérante ou à des procédures de regroupement familiales qui s'étaient déroulées de manière régulière ;

Que par conséquent la demanderesse est déboutée de ses demandes ; que la décision de la CRA est confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe et rendue en premier ressort,

Déboute Mme X de ses demandes,

Confirme la décision de la commission de recours amiable de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE Y du 7 novembre 2016 ayant confirmé le refus de versement de prestations familiales pour les enfants A et B de Mme X .

LA SECRÉTAIRE



POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Secrétaire

LE PRÉSIDENT

